



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3f février 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTMSEFSR-2023033-0001 du 3 février 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers et de tirs d'effarouchement sur chevreuils sur la commune de Saint-Félicien-d'Avall

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023033-0001 du 2 février 2023 modifiant l'arrêté DDTM/SML/2023012-0001 du 12/01/2023 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du DPMn en dehors des ports au profit de la commune Canet en Roussillon, pour le maintien de l'ensemble ludique et balnéaire Canet Parc à Canet en Roussillon

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023034-0001 du 3 février 2023 autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à organiser des pêches de sauvetage sur les cours d'eau de l'ensemble du département en cas d'assec pour l'année 2023

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté ARS/ATSP/2023027-0001 du 27 janvier 2023 portant prolongation de l'allongement temporaire du délai de crémation



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023016-0001 du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, circulaires, rapports, mémoires et correspondances relevant des attributions, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, des services du cabinet placés sous son autorité :

- la direction des sécurités ;
- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI).

Cette délégation s'exerce à l'exception des ordres de réquisition de l'autorité militaire et des arrêtés concernant la défense nationale.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République de la Police nationale affectés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, est habilitée à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des missions suivantes :

- mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives ;
- mission de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- mission de référent départemental en sécurité économique.

Article 4 : En tant que cheffe de projet de sécurité routière, Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, est habilitée à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette attribution.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), sera exercée par Madame Audrey SARTRE-ALBASI, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Christine MEYA, adjointe au chef de bureau, pour les correspondances relatives :

- au traitement du suivi des interventions,
- à la gestion du protocole et des affaires réservées,
- à l'organisation des cérémonies officielles,
- aux distinctions honorifiques,
- à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans le cadre des politiques liées à la laïcité.

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, lors des permanences et des astreintes qu'elle assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de refus de séjour, de mesures d'éloignement des étrangers ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée, à l'exception des actes dont la signature est

réservée à un membre du corps préfectoral, par Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 31 janvier 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2023 033 - 0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 1er février 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jérôme SANCHEZ, sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 février 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

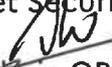
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »;

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Féliu-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Féliu-d'Avall ;

Fait à Perpignan, le 02 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023033-0001 du 02 février 2023
modifiant l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023012-0001 du 12 janvier 2023
portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public
maritime naturel (DPMn) en dehors des ports au profit de la **commune de**
CANET-EN-ROUSSILLON, pour le maintien de l'ensemble ludique et balnéaire
"Canet Parc" situé sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023012-0001 du 12 janvier 2023, portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel (DPMn) en dehors des ports au profit de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON, pour le maintien de l'ensemble ludique et balnéaire "Canet Parc" situé sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 août 2022 portant délégation de signature ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Canet-en-Roussillon du 07 juin 2022, sollicitant le renouvellement de l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** l'avis du préfet maritime de la Méditerranée rendu le 26 septembre 2022 ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 18 octobre 2022, fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel ;
- VU** l'avis favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 17 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du 22 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de rectifier la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023012-0001 du 12 janvier 2023 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023

L'article 1 de l'arrêté N° DDTM/SML/2023012-0001 du 12 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

« La concession d'utilisation du DPMn en dehors des ports relative au maintien des installations existantes de l'ensemble ludique et balnéaire "Canet Parc", est accordée au profit de la commune de Canet-en-Roussillon représentée par son maire, pour une durée de quinze (15) ans à compter du 20 août 2023. »

Il est ajouté à l'arrêté N° DDTM/SML/2023012-0001 du 12 janvier 2023 susvisé un article 3 rédigé comme suit :

« Article 3.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 20 août 2023. »

Article 2 : Autres dispositions

Les articles 3 et 4 de l'arrêté N° DDTM/SML/2023012-0001 du 12 janvier 2023 susvisé sont renumérotés 4 et 5.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la commune de Canet-en-Roussillon représentée par son maire, sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 02 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 034-0001 du 3 février 2023

autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à organiser des pêches de sauvetage sur les cours d'eau de l'ensemble du département en cas d'assec pour l'année 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022360-0001 du 26 décembre 2022, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 05 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable sous réserve de déclaration préalable des opérations de l'office français de la biodiversité (OFB) du 06 janvier 2023 ;

Considérant les données hydrologiques de la fin d'année 2022 et du début d'année 2023, ainsi que les faibles débits des cours d'eau ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins d'études et de sauvetage.

Article 2 : Objet de l'opération

Les opérations sont réalisées en cas d'assec sur les cours d'eau de l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Chacune des opérations est susceptible d'être décalée à une date ultérieure, si des événements hydrologiques ne permettent pas de les réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Les pêches électriques sont réalisées sur les cours d'eau de l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons est réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons sont remis à l'eau dans le même bassin versant, dans des lieux adaptés à leur survie.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, Madame Adeline HERAULT ou Monsieur Michel VIVAS, Techniciens ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de Développement, sera le ou la responsable de l'exécution de ces captures.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2023"			
Nom	Prénom	Nom	Prénom
AGUADO	Miguel	JACQUET	Cyril
ASTRUC	Cyprien	JUANOLA	Philippe
AVELLANEDA	Henri	JULIA	Claude
BAQUE	Marcel	LOPEZ	Bernard
BATTLE	Marcel	MALOT	Gérard
BAUDRU	Vincent	MARCELLIER	Jean-Pascal
BEZIAT	Claude	MARIMON	Magali
BONAFOS	Marcel	MURGUI	Alexandre
CAZEAUX	Claude	PARES	Albert
CHATAINIER	Guy	PATAU	René
CIURANA	Roger	PIZANA	Jacques
COMAS	Micael	PORTELL	Léo
COSTA	Eric	PRIEGO	Michel
COULON	Sylvain	RENARD	Guillaume
DA SILVA	Jean	SARDA	Rémy
DE MAURY	André	SINTES	Olivier
DELMAS	Sébastien	TOUCHET	André
DOMENGE	Fabien	ZAFRA	Guy
ESTELA	Alain	BAUDIER	Olivier
FAGEDE	André	HIEU	Xavier
FAYT	Guillaume	HERAULT	Adeline
GENRE	Claude	PERINO	Bastien
HARRIS	Neil	TRANTOUL	Jérémy
		VIVAS	Michel
Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique			
	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnels habilités de la FDPMA 66
Personnel ou bénévole disposant de la certification " BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"			

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEROGATOIRE DDARS66 - ATPSP N° 2023 - 027 - 001
Portant prolongation de l'allongement temporaire du délai de crémation.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2213-35 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 23 août 2022 ;

CONSIDERANT le nombre élevé de demande de crémation ;

CONSIDERANT les délais pour la prise de rendez-vous pour les crémations par les opérateurs funéraires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Le délai dérogatoire initialement prévue à partir de 6 jours est portée à 14 jours après le décès.

Article 2 : Cet allongement temporaire du délai dérogatoire de crémation est prolongé jusqu'au 28 février 2023 inclus.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié aux opérateurs funéraires des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 janvier 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON